

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 961 vom 29. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__961

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 961 du 29 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 961 del 29 novembre 2012

Regeste

INDICE, EXPERTISE, PROFIL D'ADN, APPRÉCIATION DES PREUVES, MEURTRE | 111 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels du Ministère public et des plaignants, A.M. _____ et B.M. _____, B.K. _____ et A.K. _____ ainsi que B. _____, sont recevables. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2.1 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). 2.2 L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

E. 3

La question de la culpabilité du prévenu – objet de l'appel du Ministère public - ayant une incidence sur les prétentions des plaignants qui ont fait appel, il convient de l'examiner en premier lieu.

E. 3.1

Dans son appel, le Ministère public se plaint d'un défaut de motivation du jugement attaqué. Selon lui, son contenu serait insuffisant eu égard aux exigences des art. 81 al. 3 et 351 CPP. En outre, le droit d'être entendu des parties, qui implique le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, aurait été violé.

E. 3.1.1

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu donne notamment à l'intéressé le droit de recevoir une décision suffisamment motivée pour qu'il puisse la comprendre et l'attaquer utilement, s'il le souhaite, et pour que l'autorité de recours soit en mesure, le cas échéant, d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, même brièvement, les raisons qui l'ont guidée et sur lesquelles elle a fondé sa décision, de façon que l'intéressé puisse en apprécier la portée et, éventuellement, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 122 IV 8 c. 2c; ATF 121 I 54 c. 2c). Il n'est donc pas nécessaire que les motifs portent sur tous les moyens des parties; ils peuvent être limités aux questions décisives (ATF 133 III 439 c. 3.3). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 c. 2.2; ATF 132 V 387 c. 5.1). Toutefois, la jurisprudence admet qu'une violation de ce droit en instance inférieure puisse être réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 134 I 331 c. 3.1; ATF 133 I 201 c. 2.2). L'art. 81 al. 3 CPP dispose que l'exposé des motifs contient dans un jugement, l'appréciation en fait et en droit du comportement reproché au prévenu, ainsi que la motivation des sanctions, des effets accessoires ainsi que des frais et des indemnités (lit. a); dans un autre prononcé de clôture, les motifs du règlement de la procédure tel qu'il est envisagé (lit. b).

E. 3.1.2

En l'espèce, le contenu de la déclaration d'appel du Ministère public démontre qu'il a été en mesure d'attaquer utilement la décision, en connaissance de cause. Certes, l'analyse des premiers juges est particulièrement brève concernant l'appréciation des preuves, mais on comprend sur quelles bases ils ont raisonné et ils ont exposé les raisons qui les ont motivé dans leur choix d'acquiescement. Le contenu du jugement est à cet égard suffisant. Pour le surplus, on ne distingue pas que les art. 81 et 351 CPP confèreraient une portée supplémentaire aux exigences de motivation rappelées ci-dessus. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3.2

Le Parquet fait valoir que les premiers juges ont apprécié de manière erronée et arbitraire les preuves au dossier, de sorte que le doute qu'ils ont éprouvé s'agissant de la culpabilité de A.F. _____, n'est en définitive que théorique et inconsistant. Une appréciation correcte des preuves doit, selon lui, conduire à la condamnation de l'intimé pour les faits reprochés.

E. 3.2.1

a) La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP). b) La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction

pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a).

E. 3.2.2

En l'occurrence, la Cour de céans ne s'est pas bornée à examiner si les premiers juges avaient abusé ou non de leur pouvoir d'appréciation. Conformément au champ d'examen défini à l'art. 398 CPP et aux considérants figurant sous ch. 2.2, elle a réexaminé l'entier du dossier, a pris connaissance des pièces, en particulier des rapports d'enquête et des expertises, ainsi que des procès-verbaux des déclarations des parties, des témoins et des experts. Sur cette base, elle a procédé à l'appréciation de tous les éléments probatoires, de manière à se forger sa propre conviction qui repose sur les éléments suivants : a) Avec les premiers juges, il faut admettre que la cause du décès de B.F. _____ n'est pas accidentelle. La Cour se réfère à cet égard aux conclusions concordantes des expertises des légistes du CURML et du professeur N. _____ qui retiennent avec une très haute probabilité, l'intervention d'un tiers, en raison de la multiplicité, de la localisation, de l'importance et de l'aspect des lésions de la victime. Sur ce point particulier, les expertises judiciaires concordantes ont une valeur probante supérieure à l'avis exprimé par l'expert mandaté par la défense, qui a manqué d'objectivité. C'est dès lors à juste titre que l'expertise privée du Professeur X. _____ a été écartée, rédigée dans une perspective tendancieuse, les explications au sujet de chacune des lésions visant à soutenir systématiquement la thèse d'une chute accidentelle. En définitive, comme les premiers juges, la Cour parvient à la conclusion que B.F. _____ a bien été victime d'une agression. Il convient de déterminer ensuite si, comme le soutient l'appelant, il est prouvé que A.F. _____ est l'auteur de cette agression. b) La cour constate d'abord que les faits peuvent être abordés chronologiquement par la découverte des lieux à l'arrivée du médecin de garde appelé d'urgence par le prévenu. On constate ainsi, sur la base de faits qui ne sont d'ailleurs pas contestés, que : - le corps de la victime a été déplacé par le prévenu ; - ce dernier s'est changé à deux reprises avant l'intervention des secours et de la police, ses vêtements étant en partie couverts de sang et maculés en de nombreux endroits ; - le prévenu présente de nombreuses plaies au visage et au cou et des traces de blessures aux nilles des mains. La Cour a été d'emblée frappée par les photographies du visage du prévenu prises le soir des faits (photos annexées au PV aud. n° 8; P. 225, photos 107 à 117); - A.F. _____ a nettoyé la scène du drame. Ces circonstances, rapidement établies par les enquêteurs, rendent le comportement du prévenu particulièrement suspect et justifiaient de diriger d'emblée l'enquête contre lui. Des investigations complémentaires le concernant apparaissaient en effet indispensables. c) Les constatations médico-légales viennent confirmer ces soupçons. S'agissant des lésions de A.F. _____, les légistes ont constaté lors de l'examen fait le 10 janvier 2010, soit le lendemain du drame, que les nombreuses lésions au visage du prévenu sont constituées de dermabrasions et plaies d'aspect frais à la

face dorsale des mains et des ecchymoses d'aspect frais au cou. Les lésions constatées au niveau du cou et du visage sont difficilement compatibles avec les déclarations de l'intéressé lors de l'examen clinique (P. 204, p. 7). Ensuite, il apparaît à l'examen des expertises que ces lésions correspondent typiquement à des lésions de défense de la victime (P. 414, p. 17). La version du prévenu, soit qu'il aurait été blessé lors des manœuvres de déplacements et de réanimation de la victime par des objets qu'elle portait se heurte au fait qu'un corps inconscient présente une flaccidité des articulations de la main et que si cette partie du corps atteint le tiers, elle ne peut provoquer les lésions constatées (P. 414, p. 16). On a déjà dit que les lésions infligées à B.F. _____ résulteraient d'une agression. Ainsi, à ce stade de l'examen des preuves, on peut retenir qu'il est très vraisemblable que A.F. _____ s'est vu infliger des lésions par une personne qui se défendait. d) Ensuite, les traces mises en évidence par la police scientifique permettent de faire la corrélation entre les lésions subies par le prévenu et celles de la victime : Sur les 51 analyses biologiques effectuées, tous les profils mis en évidence ont été attribués soit à B.F. _____ (19), soit à A.F. _____ (7), soit sous forme de mélange de B.F. _____ et A.F. _____ (18) et dans un cas à C.F. _____ (P. 162, p. 28). Tant sous les ongles de la main droite de B.F. _____ que sous ceux des mains droite et gauche de A.F. _____, c'est un profil de mélange des deux qui a été mis en évidence (P.162 en p. 17 et 18). C'est le cas également sur la porte de l'armoire à outils au 1^{er} niveau et sur la poignée de la porte d'armoire dans la chambre au 3^{ème} niveau (p.9), sur des mouchoirs retrouvés dans la poubelle de la salle de bains au 3^{ème} niveau (p.15) et sur le sparadrap collé sur la manche droite de la jaquette portée par B.F. _____ (p. 16). Ces constatations, en particulier celles relatives aux profils présentés sous les ongles de la victime et du prévenu, accréditent l'hypothèse que A.F. _____ et B.F. _____ se sont infligés réciproquement des lésions et par conséquent l'hypothèse, compte tenu de l'importance des lésions de la victime, que le prévenu est l'agresseur de B.F. _____. e) A cela s'ajoute que la chemise de marque Celio retrouvée dans la machine à laver, fortement ensanglantée, présentait sur le col, sur la boutonnière côté gauche et sur la manche gauche un profil de mélange, alors que les dessous de la pointe du col côté droite et gauche contenaient des gouttes de sang de B.F. _____ (P.162, p. 11). En outre, les deuxième et troisième boutons de cette chemise manquaient et ont été retrouvés ensanglantés dans le local de chaufferie. Leur analyse montre le profil de B.F. _____ (op. cit.). A nouveau ces constatations techniques sont directement évocatrices d'actes de violence physique imputables au prévenu, compte tenu de l'importance du sang sur le vêtement qu'il portait, de la projection de gouttes de sang de la victime sur le col de ce vêtement (P.242, pp. 10 à 12) et de l'arrachage de deux boutons présentant le profil biologique de la victime. En outre, les inspecteurs de l'identité judiciaire ont procédé à plusieurs essais en laboratoire pour déterminer si les projections de sang sur le col de la chemise étaient compatibles avec les déclarations du prévenu et sont parvenus à la conclusion déjà énoncée (jgt., p. 78) à savoir que ces microprojections ne peuvent être que le résultat d'actes violents, ayant occasionné une pulvérisation du sang de la victime. Quoi qu'en dise le prévenu, la force probante de ces essais en laboratoire ne peut valablement être remise en question. On rappelle enfin que ce vêtement - qui incrimine en définitive fortement le prévenu - n'a été retrouvé que le lendemain du drame par les inspecteurs, dans le lave-linge, sous d'autres habits qui n'étaient pas tachés de sang. f) Si l'on procède à la synthèse des éléments probatoires qui précèdent, on parvient ainsi à la conclusion que le seul scénario possible est que le prévenu est l'auteur d'actes de violence à l'encontre de B.F. _____. Les constatations médico-légales s'agissant des lésions du prévenu et de la

victime, de même que les traces biologiques révélées par les constats de police scientifique permettent, appréciées ensemble, d'écarter la thèse de la défense selon laquelle l'analyse de ces éléments seraient compatible avec des gestes de réanimation du prévenu, d'autres prétendus actes de secours et un décès accidentel de la victime. En particulier, la présence de matériel biologique du prévenu et de la victime sous leurs ongles, la multiplicité et l'importance des griffures au visage du prévenu, les boutons arrachés de sa chemise et l'importance des taches de sang sur ce vêtement désignent le prévenu comme l'agresseur de B.F._____.

g) La Cour pourrait certes concevoir qu'il existe des explications autres que celle d'une défense de B.F._____ à l'origine des blessures au visage du prévenu. Mais, là également, les versions de ce dernier ne résistent pas à l'examen. A.F._____ a d'abord affirmé lors de sa première audition par la police qu'il avait été griffé par des objets portés par la victime lors des déplacements du corps ou plus certainement par les mouvements de bras de celle-ci lors de la réanimation (PV aud, 1, R. 12). Ultérieurement, lors de la reconstitution qui s'est déroulée le 13 janvier 2010, le prévenu a répondu que ses blessures au visage pouvaient provenir de jeux avec sa petite fille le matin du drame, mais également de griffures dans les moments d'intimité avec sa compagne (P. 91, p. 3), ce que cette dernière a exclu, indiquant en outre que le prévenu n'avait pas de trace au visage lorsqu'il a quitté la maison le matin en question (PV aud. 6, R. 9 et R. 11). Elle a confirmé cette dernière déclaration aux débats de première instance (jgt., p. 20). C.F._____ a, lui aussi, indiqué que lors de sa deuxième visite à l'hôpital, entre 17h et 18h, son fils n'avait pas de blessures au visage (PV aud. 8, R. 9). La pluralité des explications fournies par le prévenu au sujet de l'origine des griffures à son visage et qui sont démenties par sa compagne montre deux choses : A.F._____ est conscient que les manœuvres de réanimation ou les déplacements du corps ne permettent pas d'expliquer ses lésions et il ne dit pas la vérité au sujet de leur origine.

h) A.F._____ a également soutenu qu'il avait nettoyé les lieux et qu'il s'était changé après l'appel au 144 (PV aud. n° 1, R. 4, p. 6). Cette version est logique dans l'hypothèse où le prévenu vient en aide à la victime. Il tente d'abord – longuement – des manœuvres de réanimation, puis, constatant qu'elles sont vaines, appelle les secours. Ainsi, dans cette hypothèse, lorsqu'il téléphone au 144, le prévenu est, comme il le dit « couvert de sang ». Pourtant aucune trace de sang visible n'a été constatée sur le téléphone ou l'annuaire que le prévenu indique avoir utilisé, ni dans l'armoire dans laquelle le prévenu dit avoir été chercher l'annuaire (P. 162, p. 14; jgt., p. 17). En réalité, A.F._____ s'est changé, s'est lavé et a nettoyé les lieux avant l'appel au 144. Dans l'hypothèse inverse, il aurait inmanquablement laissé des traces de sang sur l'annuaire ou le téléphone. S'il était plus important de modifier l'état des lieux que d'appeler les secours, c'est que le prévenu poursuivait un objectif précis : celui de dissimuler ce qui s'était réellement produit avant l'intervention de tiers. L'analyse de l'ordre dans lequel se sont déroulés les opérations de nettoyage permet donc de conforter la Cour dans le fait que le prévenu est l'auteur de l'agression.

i) L'ampleur des nettoyages effectués par le prévenu avant l'arrivée des secours mérite également examen. Il faut rappeler que le prévenu a nettoyé les traces de sang sur les murs et les sols dans le local de chaufferie, sur les murs de la cage d'escaliers, ainsi que sur les deux faces de la porte séparant le local de chaufferie des escaliers, cela sur une surface d'environ 28 m². Les réactions positives au produit de révélation du sang concernent aussi bien ladite porte, que le lavabo, la chaudière, les portes d'armoire et la machine à laver se trouvant dans le local de chaufferie (P.162/1, p. 8). C'est dire que ces lieux ont été nettoyés avec soin, bien au-delà d'un nettoyage « grossier » ou « sommaire » selon les formules utilisées par le prévenu ou

encore parce qu'il lui était « insupportable de voir cette flaque de sang ». Il s'agit d'un nettoyage précis dans un périmètre bien déterminé, dont on peut dire qu'il s'agit très certainement de la scène du crime, puisque le prévenu admet avoir quoi qu'il en soit déplacé le corps dans la pièce adjacente. Le nettoyage avait donc un but précis et ne résulte pas d'un comportement irrationnel et phobique. Le but était d'altérer la scène du crime. Le prévenu est parvenu au résultat recherché, puisque la police n'a pas pu exploiter la dynamique des traces de sang pour tenter de reconstituer les faits (P. 162/1 p. 6). Il s'agit encore d'un comportement de dissimulation qui démontre le rôle réel du prévenu dans le décès de B.F._____.

E. 3.2.3

Si l'on prend en considération tous les éléments qui précèdent, il n'existe aucun doute raisonnable sur le fait que A.F._____ est bien l'auteur des graves lésions infligées à B.F._____ et qui ont entraîné son décès. Si l'on se fonde sur les constatations médico-légales et les indices techniques liés aux traces biologiques et à l'analyse des vêtements, ainsi que sur le comportement avéré de dissimulation du prévenu, il n'existe pas d'autre éventualité concernant la personne de l'agresseur et l'hypothèse imaginée par les premiers juges procède bien d'un doute théorique et inconsistant. D'ailleurs, d'emblée à leur arrivée sur les lieux, les enquêteurs ont constaté qu'aucun objet n'avait disparu et que le sac à main de la victime, bien en vue sur la table de la salle à manger, contenait encore l'argent (P. 316, p. 5). L'hypothèse de l'agression d'un rôdeur ou d'un tiers ignoré des enquêteurs peut en définitive être écartée.

E. 3.2.4

La Cour de céans ayant acquis sa conviction sur la base des éléments probatoires qui précèdent, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres éléments analysés dans la déclaration d'appel du Ministère public et qui n'apparaissent pas décisifs sur le sort de la cause. On peut toutefois préciser encore ce qui suit : a) En première et en deuxième instance, les parties ont abondamment plaidé les paramètres chronologiques du déroulement des faits, la défense soutenant que l'analyse de la vidange gastrique de la victime permettait de fixer l'heure du décès à avant 18h, soit à un moment où le prévenu ne pouvait pas se trouver au domicile de la victime. Pour la Cour, cette démonstration est dépourvue d'une valeur probante telle qu'elle relèguerait à l'arrière plan tous les autres moyens de preuves analysés jusqu'ici. En premier lieu, elle se heurte d'une part au résultat de l'écoute téléphonique établissant que A.F._____ a parlé à B.F._____ sur le portable de cette dernière à 16h57, et d'autre part aux déclarations même du prévenu qui affirme que B.F._____ était encore vivante à son arrivée entre 19h et 20h30. Enfin, la Cour retient les avis convergents des experts légistes mandatés par la justice qui considèrent que l'analyse du contenu gastrique est aléatoire pour situer le moment de la mort. En effet, et pour résumer le plus simplement possible, trop de paramètres variant d'un individu à l'autre et de paramètres variant selon l'état de la personne influencent le temps de la digestion, comme la défense l'a du reste finalement admis à l'issue des débats d'appel. Le Dr. L._____ a fixé l'heure du décès de la victime sans connaître la quantité d'aliments ingérés entre 13h25 et 14h et sans savoir si B.F._____ avait mangé autre chose après 14h, alors même qu'il a admis que tout autre aliment ingéré après 14h était susceptible de modifier les résultats de la vidange gastrique. En conséquence, l'expertise du Dr. L._____ est trop aléatoire pour être considérée comme déterminante pour les faits de la cause. b) La Cour renonce aussi, parce que cela n'est pas nécessaire, à déterminer quelles

pouvaient être les relations entre le prévenu et la victime, compte tenu de leurs liens familiaux et du contexte de reprise de la librairie. Tout au plus peut on affirmer, comme pour toute relation, qu'une apparente bonne entente n'exclut jamais la survenance d'une dispute, même pour un motif futile. Quant à la possibilité d'un passage à l'acte homicide, les éléments de la personnalité du prévenu, tels que révélés par l'expertise psychiatrique, permettent de le concevoir. En effet, l'expert T._____ a relevé qu'en tenant compte des traits de la personnalité narcissiques et paranoïaques sur la base d'un état-limite, on peut admettre, par hypothèse, qu'une situation dans laquelle la réalité serait venue brusquement "désavouer" un équilibre psychologique relativement fragile puisse entraîner chez l'intimé une réaction difficile à contrôler. Pour le reste, imaginer quel motif a fait naître une éventuelle altercation entre A.F._____ et B.F._____ est pure conjecture. De même, l'ignorance d'un éventuel mobile est sans incidence sur le sort de la cause, comme du reste l'incapacité à désigner l'arme du crime, les fractures de la calotte crânienne suggérant l'usage d'un marteau tel que celui ayant réagi faiblement au traitement chimique de la révélation du sang. L'ignorance de ces éléments n'empêche pas la Cour d'acquiescer la conviction absolue que les faits qui ont entraîné le décès de B.F._____ sont imputables à A.F._____.

E. 4

Le prévenu étant l'auteur de l'agression, il faut déterminer les faits qui doivent être retenus à sa charge et la qualification juridique qui en résulte. Le Ministère public requiert la condamnation de A.F._____ pour meurtre au sens de l'art. 111 CP.

E. 4.1

L'art. 111 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins celui qui aura intentionnellement tué une personne. Pour que l'infraction de meurtre au sens de la disposition précitée soit réalisée, il faut que l'auteur ait eu l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui, le dol éventuel étant toutefois suffisant (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 17 ad art. 111 CP). Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Agit donc par dol éventuel, celui qui envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, manifestant par là qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 135 IV 152 c. 2.3.2 ; ATF 130 IV 58 c. 8.2). Il faut donc un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter. Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits "internes" (ATF 135 IV 152 c. 2.3.2). En revanche, la question de savoir si les éléments extérieurs retenus en tant que révélateurs du contenu de la conscience et de la volonté autorisent à admettre que l'auteur a agi par dol éventuel relève du droit (ibidem; ATF 125 IV 242 c. 3c). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la manière dont l'auteur a agi (TF 6B_275/2011 du

E. 4.2

Compte tenu des dénégations du prévenu et de la manière dont il a effacé les traces de la scène du crime, la cour n'est évidemment pas en mesure de donner une description précise

du déroulement de l'agression. Toutefois, il est établi que le 9 janvier 2010, à [...], au domicile de C.F. _____ et B.F. _____, A.F. _____ a violemment frappé à plusieurs reprises celle-ci, dans la buanderie sise au rez-de-chaussée, en particulier au visage et à la tête, occasionnant de multiples plaies et fractures qui ont entraîné le décès de la victime. B.F. _____ a tenté de se défendre en griffant son agresseur au visage. Afin de faire croire que la mort était accidentelle, A.F. _____ a traîné le corps de la victime dans la pièce voisine et a nettoyé la scène du crime. Il a également placé un vêtement maculé de sang dans la machine à laver, sous d'autres habits. Arrivés sur les lieux vers 21h50, les secours n'ont pu que constater le décès. Compte tenu de la violence des coups portés dans des zones vitales du corps ayant occasionnés des fractures du crâne, A.F. _____ ne pouvait qu'avoir conscience de l'issue mortelle de son agression. L'acharnement des coups portés à la tête de la victime démontre l'intention homicide. Malgré l'extrême violence des coups, inhérente à la plupart des actes homicides, la Cour ne dispose pas d'éléments établissant que A.F. _____ a tué avec une absence particulière de scrupules au sens de l'art. 112 CP et le prévenu n'est de toute façon pas accusé d'assassinat. De même, rien dans le dossier ne permet de considérer que A.F. _____ a tué en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables au sens de l'art. 113 CP. Le comportement de dissimulation qui a immédiatement suivi la commission de l'infraction le démontre d'ailleurs. C'est donc bien l'art. 111 CP qui est applicable et A.F. _____ doit être condamné pour meurtre.

5. Le Ministère public requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de seize ans.

5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; TF 6B_408/2012 du 1^{er} novembre 2012 c. 1.1).

5.2 Pour fixer la peine qui doit être infligée à A.F. _____, il faut tenir compte à charge de l'importance du bien juridiquement protégé, la vie humaine étant la plus précieuse de notre ordre juridique. A.F. _____ n'a pas seulement montré une grande détermination dans sa volonté homicide, en frappant à répétitions reprises de manière très brutale, mais également dans la dissimulation de son crime dès après le meurtre et sa résistance à aborder les sujets qui le dérangent pendant l'enquête. L'ensemble du dossier montre une froideur affective. Il n'y a pas de circonstance atténuante. La responsabilité pénale est entière. Tout au plus peut-on tenir compte à décharge de l'éventualité selon laquelle le prévenu n'est pas à l'origine de la dispute qui a ensuite dégénéré. La culpabilité est toutefois très lourde. Les réquisitions du Parquet sont adéquates au regard des faits reprochés au prévenu, de la culpabilité de ce dernier et de sa

situation personnelle. Une peine privative de liberté de 16 ans doit être infligée à A.F. _____. La détention avant jugement, soit 875 jours, doit être déduite. En conclusion, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement réformé en conséquence. II. L'appel des plaignants 6. Les plaignants ont conclu à ce que A.F. _____ est reconnu débiteur, respectivement de A.M. _____, B.K. _____ et B. _____ et leur doit, à chacun, paiement immédiat de la somme de soixante mille francs, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 janvier 2010 à titre d'indemnité pour tort moral et que A.F. _____ est reconnu débiteur de B.M. _____ et A.K. _____, et leur doit, à chacun, paiement immédiat de la somme de trente mille francs, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 janvier 2010 à titre d'indemnité pour tort moral. 6.1 L'art. 47 CO étant un cas particulier de l'action générale en réparation du tort moral prévue par l'art. 49 CO, le lésé n'a droit à une réparation que pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1982, nn. 2047 ss). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à sa personnalité. L'art. 49 al. 1 CO exige une atteinte d'une certaine gravité, dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter sans recourir au juge, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Deschenaux/Tercier, *La responsabilité civile*, 2 e éd., Berne 1982, nn. 24 ss.; Tercier, *op. cit.*, n. 2029 et nn. 2047 ss; Tercier, *La réparation du tort moral : crise ou évolution ?*, in : *Mélanges Deschenaux*, Fribourg 1977, pp. 307 ss, spéc. p. 313, ch. 3). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, *La responsabilité civile*, Berne 2005, n. 1271). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particuliers tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 132 II 117 c. 2.2.3; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3). Les facteurs de réduction des art. 43 et 44 CO sont applicables par analogie à l'indemnité pour tort moral (Werro, *Commentaire romand*, n. 16 ad art. 49 CO). On précisera encore que la réparation a un caractère compensatoire, à l'exclusion de toute fonction pénale, et que la gravité de la faute ne joue un rôle que dans la mesure où elle rend encore plus douloureuses les circonstances qui ont entouré la survenance de l'atteinte, aggravant ainsi l'intensité des douleurs dont souffre la victime (Tercier, *op. cit.*, spéc. pp. 314 s., II.1.a, et p. 325, ch. 2.1). Comme il s'agit d'une question d'équité – et non pas d'une question d'appréciation au sens strict, qui limiterait son pouvoir d'examen à l'abus ou à l'excès du pouvoir d'appréciation –, il faut examiner librement si la somme allouée tient suffisamment compte de la gravité de l'atteinte ou si elle est disproportionnée par rapport à l'intensité des souffrances morales causées à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1, JT 2006 I 193, SJ 2005 I 152; ATF 129 IV 22 c. 7.2; ATF 125 III 269 c. 2a, SJ 1999 I 431). 6.2 En raison du caractère dramatique du décès et de la confrontation des membres de la famille à l'évocation d'actes de violence particulièrement sordides, il se justifie, dans le principe, d'allouer une indemnité pour tort moral. Les frères et sœurs de la défunte sont des ayant-droit lorsqu'ils ont des liens affectifs avec elle (ATF 89 II 396). Tel est le cas de

B.K._____ et A.M._____, les trois sœurs se voyant plusieurs fois par année et se téléphonant régulièrement (jgt., pp. 11 et 13). On ignore par contre tout des relations entre la défunte et son frère B._____, qui n'a pas été entendu durant l'enquête et qui ne n'a pas pu s'exprimer aux débats d'appel. S'agissant des beaux-frères de la victime, qui paraissent également proches affectivement (jgt., p. 15), le principe d'une allocation est plus discutable. La jurisprudence admet la qualité d'ayant-droit pour les beaux-parents (ATF 88 II 455). Les liens sont toutefois à l'évidence moins étroits avec des beaux-frères, sauf cas exceptionnel qui ne paraît pas réalisé en l'espèce. En définitive, il faut accorder un montant de 30'000 fr. respectivement à B.K._____ et A.M._____. Les conclusions civiles des plaignants sont rejetées pour le surplus.

E. 7

juin 2011 c. 5.1 ; ATF 133 IV 9 c. 4.1; ATF 125 IV 242 c. 3c).

E. 7.1

Comme le sort de l'action pénale est modifié en deuxième instance par la condamnation de A.F._____, ce dernier doit supporter, outre les frais de la procédure d'appel, par 7'080 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], les frais de justice de première instance qui s'élèvent à 91'720 fr. 70 (art. 426 al. 1 CPP).

E. 7.2

Les plaignants ont pris des conclusions en dépens à hauteur de 155'115 fr. pour la première instance et 26'257 fr. pour la procédure d'appel. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (al. 1 let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2 (al. 1 let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). Compte tenu de l'importance de la cause, du caractère en grande partie contradictoire de l'enquête qui a nécessité l'intervention des avocats pour de nombreuses opérations, il convient de fixer le montant des dépens à 84'000 fr., soit 90'720 fr. avec TVA, pour la première instance. S'agissant de la procédure d'appel, il convient d'admettre que le conseil des plaignants a dû consacrer 40 heures à l'exécution de son mandat, correspondant à une indemnité de 15'120 fr., TVA comprise.

E. 8

Enfin, le placement de A.F._____ en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné, en raison du risque évident de fuite, compte tenu de sa situation personnelle. Une décision motivée a déjà été notifiée dans ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.